



global witness

Décembre 2005

L'énigme du Sphinx : qu'est-il advenu de l'argent du pétrole congolais ?

Dans un monde où la demande d'énergie est de plus en plus importante, l'Afrique de l'Ouest est un fournisseur de pétrole de plus en plus convoité sur le marché mondial.¹ L'importance croissante des États d'Afrique de l'Ouest producteurs de pétrole et de gaz suscite une inquiétude internationale de plus en plus vive à l'égard des effets d'une gestion médiocre ou corrompue des revenus pétroliers sur la stabilité et la prospérité de cette région et sur le bien-être de sa population.

Le République du Congo illustre clairement combien une mauvaise gestion des revenus pétroliers, en plus d'empêcher les pays de s'enrichir, peut instaurer un environnement où règnent corruption et instabilité. Bien que les recettes du pétrole aient rapporté presque un milliard de dollars en 2004, la République du Congo reste un des pays les plus pauvres et les plus endettés du monde et a été le théâtre de nombreuses guerres civiles sanglantes.²

Le Congo tente de convaincre ses créanciers officiels, en premier la Banque Mondiale et le FMI, de lui octroyer un allègement de la dette à travers l'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE). À cette fin, le gouvernement a permis la publication d'une grande quantité de données sur le pétrole, incluant plusieurs audits indépendants de la *Société Nationale des Pétroles du Congo* (SNPC), la compagnie pétrolière nationale, effectués par le cabinet d'audit KPMG.³ Ces audits, loin de nous éclairer sur le mode de fonctionnement de l'industrie pétrolière congolaise, ont uniquement révélé que bon nombre de choses restent sans explication.

¹ Voir l'article « International Energy Outlook 2005 » de l'Administration de l'information sur l'énergie (EIA) <http://www.eia.doe.gov/oiaf/ieo/oil.html>

² Environ 70 % de la population du Congo vit en dessous du seuil de pauvreté (Banque Mondiale, Rapport sur la République du Congo, avril 2005). Le pétrole représente environ 65-70 % des revenus congolais, et la dette extérieure du pays s'élève à l'heure actuelle à 8,35 milliards de dollars (fin 2003). Cf. FMI, *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion – Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif* ; et *Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 15. Les revenus pétroliers du gouvernement en 2004 se montaient à environ 970 millions de dollars (515 milliards de francs CFA). Ibid., p. 31. D'après des données publiées dans le rapprochement relatif à l'exercice 2004, les revenus projetés atteindront 1,49 milliard de dollars (793 milliards de francs CFA) d'ici la fin 2005. Voir http://www.mefb-cg.org/petrole/certification_concordance.htm.

³ Voir http://www.mefb-cg.org/petrole/gouv_transp.htm

Élément inquiétant, le gouvernement congolais n'a pas observé les recommandations des auditeurs, lesquels préconisaient de prendre en compte les lacunes structurelles de la compagnie pétrolière nationale.

Les enquêtes menées par Global Witness et les actions en justice engagées par des créanciers privés cherchant à saisir les capitaux du Congo au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France, ont révélé des différences systématiques et troublantes dans les comptes des revenus pétroliers du Congo.⁴ Cette constatation soulève des questions quant à la volonté du gouvernement de réformer ses finances alors même qu'il essaie de convaincre la communauté internationale qu'il mérite un rééchelonnement de sa dette.

Les révélations les plus récentes sont ressorties d'un jugement rendu le 28 novembre 2005 par le tribunal de grande instance britannique, dans une affaire engagée par un créancier du Congo en vue de saisir les bénéfices de cargaisons de pétrole vendues à la compagnie de commerce internationale Glencore en mars 2005. Le jugement a révélé que des représentants officiels congolais avaient participé à la vente du pétrole de l'État à travers un réseau élaboré de sociétés offshore. Selon le jugement, l'un des principaux objectifs de cette structure semble être de tenir les revenus pétroliers hors de portée des créanciers qui essaient de saisir les actifs de la SNPC⁵.

Le jugement du tribunal de grande instance britannique a identifié un trafic d'au moins 472 millions de dollars US, qui ont transité à travers deux de ces sociétés, Sphynx Bermuda et l'Africa Oil and Gas Corporation (AOGC) (§ 89). La majeure partie des bénéfices dégagés des ventes a abouti dans les comptes bancaires de l'AOGC (§ 89). Ce système de sociétés écran était entièrement contrôlé par l'actuel dirigeant de la SNCP, Denis Gokana, qui a supervisé les ventes de pétrole alors qu'il était conseiller spécial du Président, et puis dans sa position d'actuel dirigeant de la SNPC (§ 198). Selon le jugement du tribunal de grande instance Gokana, a induit la Cour en erreur quant à son rôle dans ce complot (§ 17 et 18). Global Witness a écrit à

⁴ Des créanciers tels que Kensington International, FG Hemisphere, Walker International Holdings et la Connecticut Bank of Commerce détiennent des dettes secondaires pour lesquelles des jugements ont été rendus contre la République du Congo pour non-paiement de dette : « (Kensington) a obtenu quatre jugements contre la République du Congo (le Congo) entre le 20 décembre 2002 et le 28 janvier 2003 en relation avec des montants dus au titre de divers accords de prêt et de crédit [...] Les jugements demeurent non satisfaits dans leur totalité » Jugement approuvé du Juge Cooke entre Kensington International et la République du Congo, High Court of Justice, Queens Bench Division, Commercial Court, Royal Court of Justice, Strand, Londres, le 28 novembre 2005. Numéro de dossier FOLIO 2002 NOS 1088, 1281, 1282 et 1357. Depuis 1999, ces sociétés ont tenté de saisir des actifs appartenant à des compagnies détenues par l'État, l'une d'entre elles étant la SNPC, après les jugements de Paris et de Londres confirmant le fait que la SNPC est une émanation de l'État. Voir par exemple le jugement de la Cour d'appel de Paris, 8^e chambre, section B, 2002/03187, 28 janvier de 2003, SNPC (appellante) vs. Connecticut Bank of Commerce (document de Global Witness).

⁵ Voir § 199, Jugement approuvé par le Juge Cooke entre Kensington International et la République du Congo, le 28 novembre 2005, High Court of Justice, Queens Bench Division, Commercial Court, Royal Court of Justice, Strand, Londres, le 28 novembre 2005. Numéro de dossier FOLIO 2002 NOS 1088, 1281, 1282 et 1357. Désigné sous le nom de « jugement de Kensington de novembre 2005 » dans le reste du présent document. Des références aux différents paragraphes seront ajoutées entre parenthèses dans le texte. Dans son rapport du 25 août 2005 report, le FMI se réfère aux bénéfices d'une cargaison datant de mars pour laquelle la SNPC n'avait pas reçu de paiement en juin car elle semblait faire l'objet d'une procédure judiciaire. Cf. FMI, *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion – Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 70 <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05301.pdf>

Denis Gokana en lui demandant de fournir des clarifications sur son rôle, mais, à ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue. Nous avons également essayé de le contacter directement par téléphone, à plusieurs reprises. Il a pour l'instant refusé de s'adresser à nous pour expliquer son rôle et éclairer les questions en suspens.

En se basant sur une extrapolation relative aux bénéfices réalisés sur la vente d'une cargaison de la SNPC à une société de Gokana, qui l'a ensuite revendue à profit à un négociateur indépendant, en juin 2005, Global Witness estime que 30 à 40 millions de dollars, voire plus, ont peut-être été transférés des deniers publics vers ces sociétés. De plus, les sociétés gérées par Gokana ont accordé à la SNCP des emprunts à court terme avec des coûts très élevés, épuisant ainsi encore davantage les ressources de l'État (voir ci-dessous). Enfin, une de ces sociétés s'est récemment vu octroyer une participation lucrative dans un gisement de pétrole congolais.

Global Witness estime que le recours à une telle structure dans le but de vendre du pétrole et d'obtenir un financement à court terme correspond à un comportement ayant permis à la SNPC, ces dernières années, de mettre en place des structures toujours plus compliquées afin de vendre le pétrole du Congo et de contracter des emprunts, surtout, semblerait-il, pour éviter que le produit de l'emprunt ou du pétrole faisant office de garantie ne soit saisi par des créanciers insistants du pays, selon certaines fuites d'une note secrète rédigée par les avocats parisiens de la SNPC⁶.

La dette extérieure de la République du Congo de 8,35 milliards de dollars compte parmi les élevées au monde.⁷ L'une des principales raisons en est la dépendance historique du gouvernement à l'égard des emprunts gagés sur le pétrole.⁸ Des emprunts gagés sur des ressources naturelles telles que le pétrole sont souvent contractés par les gouvernements des pays pauvres bien que riches en ressources comme le Congo. Ces emprunts manquent de transparence, étant donné que les gouvernements ne sont pas tenus de signaler si et selon quelles modalités ils ont été contractés, ni de divulguer les emplois proposés des fonds, sans même parler d'effectuer un suivi de la manière dont l'argent est utilisé. Cet aspect, associé aux coûts élevés de ce type d'emprunts, fait que les emprunts gagés sur le pétrole

⁶ Global Witness **L'heure est à la transparence (Time for Transparency)**, mars 2004, chapitre sur le Congo, portant sur une facture datée du 23 mai 2002 provenant des avocats de la SNPC à Paris, le cabinet Cleary Gottlieb et adressée à Bruno Itoua (ancien responsable de la SNPC), qui a fait l'objet de fuites et a ensuite été publiée, mentionne que l'emprunt de 210 millions de dollars, auquel il est fait référence précédemment, devait être géré par une Special Purpose Vehicle (SPV) créée au îles Caïmans: « Le choix de la structure juridique présentée ci-dessus a fait l'objet des considérations suivantes : Afin de protéger leurs droits sur le pétrole dont le produit de vente par la SNPC sera utilisé pour financer le remboursement du prêt, les prêteurs ont proposé d'intercaler entre eux et la SNPC une entité juridiquement autonome qui est le titulaire de ces droits, la SPV. Les créanciers de la République du Congo et/ou de la SNPC seraient en principe empêchés de saisir ce pétrole dans les mains de la SNPC» Voir aussi *La Lettre du Continent*. Mars 2003. Profession : Avocats du pétrole. Mémo adressé à Itoua, daté du 16 mai 2002 et note de frais.

⁷ Voir FMI *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion – Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 15 ; <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05301.pdf>

⁸ Selon le FMI, de 1995 à 2000, quelque 75 % des emprunts contractés par la République du Congo étaient gagés sur le pétrole. FMI. 2001. *République du Congo Rapport sous l'article IV*, p. 33. Pour une discussion plus poussée, voir Global Witness **L'heure est à la transparence**, mars 2004, chapitre sur la République du Congo.

fragilisent le développement durable des pays pauvres en instaurant un environnement propice à la corruption et à la mauvaise gestion des fonds publics.⁹

Le gouvernement a promis, au titre du programme du FMI, de stopper cette pratique en 2001, et il a réitéré cette promesse en 2002 et en 2003.¹⁰ Une autre action en justice intentée contre la SNPC par Kensington aux États-Unis a identifié des prêts d'une valeur de 650 millions de dollars remboursés avec 1,4 milliard de dollars de pétrole sur la période 1999-2003.¹¹ La dette actuelle gagée sur le pétrole est estimée par le FMI à 481 millions de dollars (ou 6 % du total) : cependant, ceci exclut la dette de la SNPC, sur laquelle les données disponibles continuent de manquer de clarté. Selon le FMI, « il reste encore à répondre à des questions clés relatives aux comptes d'avance de la SNPC »,¹² et le bureau congolais chargé de la dette, la Caisse Congolaise d'Amortissement, ne dispose pas encore des capacités nécessaires pour effectuer un suivi et rendre compte avec précision de l'endettement du pays.¹³

Selon les modalités de l'accord FMI actuel, la République du Congo est censée renoncer à l'endettement gagé sur le pétrole, sauf sous la forme de prépaiements ou d'avances à court terme obtenus auprès de négociants en pétrole et remboursables avant la fin de l'année pendant laquelle ils ont été contractés.¹⁴ Selon certaines informations relatives aux transactions financières de la SNPC effectuées pour le compte du gouvernement et qui sont publiées sur le site Web du gouvernement, la République du Congo a cessé tout financement à court terme en juillet 2004 et aucun nouveau prépaiement n'est signalé. Néanmoins, selon les certifications de KPMG, la pratique de prépaiements se poursuit sans relâche.¹⁵

⁹ Le FMI a fait part de ses préoccupations quant aux crédits gagés sur des ressources, y compris les opportunités de corruption qu'ils engendrent, les contraintes fiscales qui en résultent, leur impact sur la capacité des pays à accéder aux marchés des capitaux internationaux et les coûts élevés de l'emprunt associés aux prêts. Voir Fonds monétaire international, « Assessing Public Sector Borrowing Collateralised on Future Flow Receivables » (juin 2003). Plusieurs gouvernements ont été tenus de s'engager à mettre un terme à ce type d'emprunts au titre des programmes d'assistance du FMI, y compris la République du Congo.

¹⁰ Cf., par exemple, Fonds monétaire international (FMI). 11 avril 2003. *Republic of Congo: Staff Monitored Programme Letter of Intent*.

¹¹ 27 mai 2005, plainte RICO déposée par Kensington International Ltd contre la SNPC, BNP Paribas et Bruno Itoua, ancien responsable de la SNPC, devant le tribunal du District Sud de New York aux États-Unis (05 CV 5101); d'après les autorités de la République du Congo, aucun prêt de plus d'un an n'a été contracté depuis octobre 2002, voir *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion - Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 74.

¹² Cf. *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion - Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 15. À la page 46, § 23, il est déclaré que le FMI/la Banque Mondiale sont encore en train d'analyser le passif financier de la SNPC et qu'« il reste encore à répondre à des questions clés relatives aux comptes d'avance de la SNPC ». Voir également FMI *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTe) « Document Préliminaire»*, 2 novembre 2005, p. 18, § 33 ; <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05391.pdf>

¹³ FMI, *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTe) « Document Préliminaire»* 2 novembre, 2005, p. 41, Annexe II, « Capacité de suivi et contrôle des dettes ».

¹⁴ *Republic of Congo: Review of Performance Under the Staff-Monitored Program and Request for a Three-Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility—Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, p. 67, Annexe I, Pièce jointe III, Technical Memorandum of Understanding, Quantitative Performance Criteria.

¹⁵ Q3 et Q4 2004 et Q1 2005, voir http://www.mefb-cg.org/petrole/certification_concordance.htm

Les récentes révélations sur le recours à des sociétés écran dans le but de vendre du pétrole, malgré l'engagement déclaré du gouvernement à réformer ses finances, rappellent les affaires passées sur lesquelles Global Witness avait exprimé ses inquiétudes. En 2003, par exemple, une participation à hauteur de 65 % dans le gisement de pétrole de Likouala, évaluée à 160 millions de dollars, a été transférée par Total, la compagnie pétrolière française, au Congo, puis immédiatement transférée à une société écran, Likouala SA, elle-même appartenant à une autre société enregistrée dans un paradis fiscal. Comme l'a reconnu le gouvernement¹⁶, Likouala SA appartenant soit à Total, soit au Congo, il ne peut s'agir d'une transaction conclue dans les conditions normales du commerce. Total a souligné, dans son rapport annuel 2003, avoir cédé sa participation dans la concession Likouala, et confirmé par lettre adressée à Global Witness ne détenir « aucune participation dans Likouala SA ». ¹⁷ Si les déclarations du gouvernement de la République du Congo et de Total sont correctes, alors, par voie de conséquence, le gouvernement congolais doit en être le propriétaire. ¹⁸

Néanmoins, Total, premier actionnaire et dirigeant permanent du gisement, était au courant de cette affaire. Dans le cadre de cette transaction, Likouala SA a contracté un emprunt de 80 millions de dollars gagé sur le pétrole pour payer le Congo. Le Congo s'est alors engagé à ne pas contracter de nouvelle dette à long terme garantie par le pétrole. Si le Congo était propriétaire de Likouala SA, cette transaction irait directement à l'encontre des engagements du Congo vis-à-vis du FMI¹⁹. Une version préliminaire de l'accord entre Total, la République du Congo et Likouala SA, obtenue par Global Witness, renforce encore le fait que l'emprunt de Likouala SA était en réalité destiné à la République du Congo. Cette version préliminaire indique que la quote-part du pétrole excédentaire de l'État a été attribuée à Likouala SA dans le but de rembourser cet emprunt. ²⁰

Dans le cadre du jugement du tribunal de grande instance de novembre 2005, la Cour a émis une opinion selon laquelle des hauts fonctionnaires ont tenté de duper les créanciers du pays en créant une chaîne de sociétés écran : « Ceux qui ont participé à la création et à l'organisation du recours à la structure ont fait preuve de malhonnêteté dans le vrai sens du mot en raison de cet objectif, lors de la création et de l'utilisation des compagnies et des transactions factices en question, consistant à éviter la mise en vigueur des responsabilités existantes » (§ 201, v ; voir également § 198-201). La principale personne chargée de monter l'opération, Denis Gokana, est un conseiller proche du Président congolais Denis Sassou Nguesso, et il a également travaillé directement avec Denis Christel, le fils de Sassou Nguesso, qui a aussi participé à la vente fictive de pétrole, en tant que responsable de la branche marketing de la SNPC, SNPC UK, puis, après sa faillite, en tant que responsable d'une nouvelle branche marketing, Cotrade (§ 41, 129, 154 et 155).

¹⁶ <http://www.mefb-cg.org/actualites/page16.htm>

¹⁷ Lettre de Total à Global Witness datée du 18 mars 2004.

¹⁸ Voir Global Witness « Réformes sur la transparence en République du Congo: quels critères d'évaluation par le FMI ? » et « Bilan des réformes de transparence dans la République du Congo », 15 août 2005, disponibles sur http://www.globalwitness.org/press_releases/display2.php?id=303, plus discussion dans **L'heure est à la transparence**, Chapitre sur la République du Congo, mars 2004.

¹⁹ <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2004/cr04232.pdf>, Encadré 4, p. 13.

²⁰ Documents Global Witness. Voir également **L'heure est à la transparence**, mars 2004, pp. 24-26.

Selon le jugement, « si M. Gokana avait mené des pourparlers authentiques avec Cotrade, il y avait non seulement un conflit d'intérêts de sa part, mais il était également en flagrante violation des statuts [de la SNPC], ce qu'aurait su M. Christel » (§ 154). Pourquoi Christel Sassou Nguesso semble-t-il ne pas avoir remarqué le conflit d'intérêts flagrant inhérent à la vente du pétrole de l'État à des sociétés privées appartenant à son supérieur, le dirigeant de la SNPC ? Selon le jugement, la raison en est soit « une corruption flagrante au titre d'un dispositif conçu pour spolier la SNPC/Cotrade pour le bénéfice de M. Gokana » ou parce que cet arrangement « était sanctionné au plus haut niveau » :

Les dispositions de l'article 11 des statuts de la SNPC empêchent tout membre du Conseil d'administration d'avoir un intérêt dans un contrat quel qu'il soit avec la SNPC ou toute société dans laquelle il est intéressé, malgré les protestations de M. Gokana selon qui l'article ne signifiait pas cela [...] La conclusion est qu'il s'agissait soit d'une corruption flagrante dans le cadre d'un dispositif conçu pour spolier la SNPC/Cotrade pour le bénéfice de M. Gokana (une activité qui n'est pas rare dans certains pays d'Afrique), soit d'un arrangement sanctionné par la SNPC et Cotrade au plus haut niveau en raison des avantages perçus par ces compagnies au titre de la cession de pétrole d'une manière prévue pour écarter la SNPC/le Congo des sommes versées par un acheteur sur le marché (§ 154 ; voir également § 62-64)

Il est également déclaré dans le jugement de novembre 2005 de Londres qu'il est apparu « dans le contre-interrogatoire de M. Gokana que M. Elenga, conseiller juridique de la SNPC et ancien directeur de SNPC UK, était co-[directeur général] de l'AOGC avec M. Christel » (§ 59).

Cependant, la question centrale – l'énigme du Sphinx – demeure sans réponse : qu'est-il advenu du pétrole accumulé au bout de cette chaîne ?

D'après le jugement, la vente du pétrole d'État par le biais de sociétés écran était conçue principalement pour spolier les créanciers de la République du Congo (§ 198-201). Le jugement précise que le compte bancaire détenu par l'AOGC à la BGFI Bank de Brazzaville, « dont M. Gokana détenait le contrôle exclusif et total », « servait de façade ou de masque pour cacher l'identité du vendeur et du destinataire réel des bénéfices de la vente » (§ 200, iii) et qu'il servait « à aiguiller et orienter l'argent vers les caisses de Cotrade/la SNPC » (§ 157).

Pourtant, le jugement a également conclu, lors des procédures judiciaires, que « l'AOGC n'avait et n'a aucune intention de divulguer correctement ses documents » (§ 12). Il précise également que les « relevés bancaires de l'AOGC n'ont jamais été divulgués » (§ 89) et que « les actifs de l'AOGC, et notamment ses liquidités, restent enveloppés de mystère » (§ 77). Enfin, le jugement observe que : « l'élément 'profit' ou 'commission' susceptible de s'être accumulé pour Sphinx Bermuda ou l'AOGC n'était par conséquent pas un vrai profit ou une vraie commission résultant de vraies ventes négociées entre la SNPC/Cotrade et l'AOGC, mais les éléments de fait ne permettent pas d'établir si oui ou non il représente la 'part' personnelle de M. Gokana. » (§ 212)

Global Witness estime que ceci démontre clairement un manque intentionnel de transparence de la part de l'AOGC, et qu'il n'existe en réalité aucune certitude quant à la destination finale de tout l'argent qui a atterri dans les caisses de l'AOGC. Étant

donné le manque de divulgation des comptes de l'AOGC, à notre avis, seule une enquête plus poussée peut déterminer si oui ou non, et dans quelles proportions, l'argent qui a transité par ces compagnies a été re-transféré vers la SNPC, sans parler de la question de savoir si ces sommes ont fini par aboutir dans les caisses du Trésor congolais.

Les inquiétudes relatives au mode de gouvernance de la compagnie pétrolière nationale, intensifiées par l'utilisation de compagnies pétrolières offshore par de hauts fonctionnaires du gouvernement destinée à déplacer les capitaux de la sphère publique vers la sphère privée, sont si sérieuses que le gouvernement congolais et la communauté internationale doivent prendre des mesures immédiates pour mener une telle enquête.

Recommandations à l'attention du gouvernement congolais :

- Mener une enquête publique exhaustive et un examen indépendant des opérations commerciales de pétrole offshore du Congo, en particulier pour déterminer si les fonds dégagés des ventes et ayant transité via les comptes bancaires de l'AOGC, de Sphynx Bermuda et de Sphynx UK, ont été remis au Trésor congolais.
- Se pencher sur les inquiétudes sérieuses suscitées par les lacunes et contradictions de ces données, en publiant l'intégralité des comptes de la SNPC et en fournissant à un cabinet d'audit indépendant, tel que KPMG, l'accès à toutes les informations requises, notamment à toutes les données relatives aux comptes bancaires, pour élaborer des rapports exacts et équitables et pour rapprocher les écarts apparaissant entre les revenus de la SNPC et les montants versés au Trésor.
- Rapporter l'identité des acheteurs et les prix des cargaisons spécifiques en provenance de la SNPC, données qui étaient fournies à KPMG jusqu'en 2003.
- Veiller à ce que les acteurs du secteur pétrolier ayant également un rôle dans la sphère politique, tel que Denis Gokana, puissent donner des informations complètes sur leurs intérêts commerciaux privés à la fois dans les domaines de la vente et de l'exploration du pétrole, et assurer qu'il n'existe aucun conflit entre ces intérêts privés et leur rôle de hauts fonctionnaires au gouvernement. Selon le jugement de novembre 2005, Gokana a violé les statuts de sa propre société (§ 154) et tenté de fourvoyer une cour de justice (§ 17 et 18). De l'avis de Global Witness, Denis Gokana devrait par conséquent quitter son poste de responsable de la SNPC, afin d'éviter d'endommager davantage la crédibilité de la République du Congo.

Recommandations à l'attention du FMI, de la Banque Mondiale et des bailleurs de fonds bilatéraux :

- Demander au gouvernement congolais d'employer un auditeur indépendant pour analyser les inquiétudes sérieuses en matière de gouvernance éveillées par le conflit d'intérêts, l'utilisation de sociétés écran pour commercialiser le pétrole du pays, et l'octroi à la SNPC de prêts à taux d'intérêt élevé. En particulier, le FMI devrait demander des documents démontrant que toute somme d'argent aiguillée vers l'AOGC a par la suite été transférée vers le Trésor congolais. Tant que cette enquête n'aura pas été exécutée de manière

satisfaisante, la République du Congo ne devrait pas bénéficier d'un allègement de sa dette au titre de l'initiative PPTE ;

- Faire d'une réforme effective de la SNPC la condition principale pour que la communauté internationale fournisse une assistance au Congo au titre de l'initiative PPTE, par exemple par l'adoption d'un plan durable de mise en œuvre des recommandations de l'audit de la SNPC. Il est aussi urgent qu'un système de certification rigoureux et que d'autres mesures soient mis en place pour assurer la transparence totale de la collecte des revenus et du système budgétaire.
- Le gouvernement français a un rôle particulièrement important à jouer dans la promotion de la transparence dans le secteur pétrolier de la République du Congo, en raison de sa relation historique avec le pays, et du fait qu'il continue d'être le plus important créancier bilatéral de la République du Congo.²¹ La France est également à l'origine de la déclaration du G8 « Lutter contre la corruption et améliorer la transparence », qui soulignait spécifiquement le besoin urgent d'appliquer une transparence des revenus au secteur de l'extraction. La France devrait veiller à ce que ses engagements à l'égard d'une amélioration de la transparence du secteur de l'extraction soient mis en pratique tant au titre de la politique bilatérale qu'elle mène à l'égard de la République du Congo qu'en utilisant sa voix et son vote au sein des institutions multilatérales.²²
- Le Serious Fraud Office, organisme britannique chargé de traiter les cas de fraude grave, se doit d'analyser le rôle de Sphynx UK, apparaissant comme une société écran ayant mené des activités illégitimes au R.-U.
- Examiner le rôle des sociétés de commerce internationales qui ont acheté du pétrole congolais provenant des véhicules de Gokana en faisant preuve d'une indifférence apparente quant à un éventuel conflit d'intérêts

Si les bailleurs de fonds internationaux n'agissent pas à cet égard, ils risquent de gaspiller l'argent des citoyens congolais et celui de leurs propres contribuables en fournissant une remise de dettes et des financements supplémentaires à un gouvernement qui n'engage aucune véritable réforme de transparence financière. En procédant ainsi, la corruption n'est autre qu'enracinée par un gouvernement qui n'a pas à rendre compte de ses actes et par l'instabilité du Congo, phénomène pouvant avoir des répercussions sur cette région toujours plus importante au niveau stratégique.

²¹ La République du Congo doit à la France 2,716 milliards de dollars (stock fin 2003) dont 1,881 milliard de dollars sont des arriérés, soit environ un tiers du total. Cependant, étant donné qu'environ un tiers du total est en réalité une dette commerciale, la part de la France dans la dette bilatérale et multilatérale officielle représente environ la moitié. Voir *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE)* « Document Préliminaire », tableau 3, p. 28, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05391.pdf>

²² Voir

http://www.g8.fr/evian/english/navigation/news/news_update/fighting_corruption_and_improving_transparency_-_a_g8_declaration.html

La République du Congo et son pétrole

À la fin des années 1990, le Congo est ressorti d'un conflit civil sanglant, largement alimenté par une guerre destinée au contrôle des revenus pétroliers du pays, et qui a entraîné le retour au pouvoir de l'homme fort de l'armée, Denis Sassou Nguesso, en 1997, après une courte période de démocratie. Le pays est le quatrième producteur de pétrole en Afrique sub-saharienne, produisant quelque 240 000 barils de pétrole brut par jour, soit un peu plus de 5 % de toute l'Afrique sub-saharienne.²³ Les revenus du gouvernement provenant du secteur pétrolier s'élevaient à un milliard de dollars en 2004, et devraient atteindre 1,2 milliard de dollars en 2005 – fournissant ainsi un peu plus de 70 % des recettes totales du gouvernement et un revenu de 380 dollars par citoyen congolais.²⁴

En dépit de cette richesse minérale, le Congo reste un des pays les plus pauvres et les plus endettés du monde. L'indice du développement humain de l'ONU le classe au 142ème rang des 177 pays surveillés, quelques places après le Bangladesh et le Soudan.²⁵ La dette nationale a atteint 8,35 milliards de dollars fin 2003, et 70 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.²⁶

En avril 1998, la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) a été créée en tant qu'entité séparée mais appartenant entièrement à l'État pour gérer les intérêts pétroliers du gouvernement. Bruno Itoua a été le premier PDG de la SNPC, remplacé par Denis Gokana en janvier 2005. Entité indépendante, elle a été créée pour commercialiser le pétrole pour le compte de l'État et représenter les intérêts du Congo auprès des exploitants privés de manière plus efficace que la précédente compagnie pétrolière d'État.²⁷ Cependant, comme l'ont montré ce rapport et de précédents rapports de Global Witness, son opacité et son manque de responsabilité financière semblent avoir entraîné non pas une amélioration de la gestion pétrolière nationale, mais contribué à éveiller des inquiétudes quant à la possibilité que la richesse publique soit transférée vers une destination inconnue au travers de mains privées.

Faisant face à une pression nationale grandissante à l'égard d'une amélioration de la gestion de la manne pétrolière du pays, et désirant bénéficier d'un rééchelonnement de sa dette internationale, le gouvernement congolais a accepté, en 2002, d'engager des réformes de transparence financière, conformément aux conseils du FMI et de la Banque Mondiale. Le programme de réforme actuel repose sur des mesures conçues

²³ Compte rendu statistique BP 2005 www.bp.com

²⁴ *Republic of Congo: Review of Performance Under the Staff-Monitored Program and Request for a Three-Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility— Rapport du personnel*, janvier 2005, 10 janvier 2005

²⁵ Rapport des Nations Unies sur le développement, 7 septembre 2005, à l'adresse <http://hdr.undp.org/>

²⁶ *Republic of Congo: Review of Performance Under the Staff-Monitored Program and Request for a Three-Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility—Rapport du personnel*, janvier 2005 et voir FMI, *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion - Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 15.

²⁷ Le site Internet de la SNPC comprend un historique de la société à l'adresse www.snpc-group.com. Voir également le jugement de Kensington de novembre 05, § 44-49 et Global Witness, **L'heure est à la transparence**, mars 2004, chapitre sur la République du Congo « Société Nationale des Pétroles du Congo » qui cite un entretien avec Bruno Itoua paru dans *Géopolitique Africaine* 8 mai 2003, « Le pétrole, une chance pour le Congo ».

pour accroître la transparence de la gestion des revenus pétroliers du Congo, opaque jusqu'ici, et pour faire en sorte que les richesses du pétrole soient totalement mobilisées pour la réduction de la pauvreté et la croissance. Une des mesures clés a consisté à charger KPMG de certifier les comptes de la compagnie pétrolière nationale (SNPC) et de fournir des informations plus complètes sur le rôle de la SNPC en tant qu'agent financier du gouvernement, notamment sur la commercialisation de son pétrole et ses opérations financières.

La SNPC et la mauvaise gestion de la richesse pétrolière du Congo

Depuis 2003, la SNPC a publié une grande quantité de données décrivant la façon dont elle gère les revenus pétroliers du pays. Celles-ci incluent la publication de 3 audits indépendants portant sur la SNPC (partiels pour 2001 et 2002) ; d'une certification trimestrielle des revenus pétroliers par un auditeur indépendant, notamment des données sur les ventes de pétrole de la SNPC pour le compte du Congo ; des synthèses annuelles des opérations financières menées par la SNPC en faveur du gouvernement ; des tables d'opérations financières produites par le ministère des Finances (ou TOFE) ; et plus récemment un « rapprochement » des écarts importants entre les certifications de KPMG sur les revenus pétroliers transférés au Trésor par la SNPC et les TOFE.²⁸

Toutefois, si de nombreuses données ont été publiées, elles sont de toute évidence inexactes, incomplètes et pleines d'erreurs. KPMG a conclu que les comptes 2002 de la SNPC n'étaient « même pas auditables », indiquant « des faiblesses majeures au niveau du contrôle interne » et le risque de « fraude »²⁹. L'auditeur a également affirmé que la SNPC était un gestionnaire extrêmement médiocre pour le gouvernement, soulignant « des décalages énormes » entre les prix de vente des différents négociants, le recours fréquent à des emprunts dispendieux garantis par le pétrole à des taux d'intérêt exorbitants, et l'inexactitude des informations relatives aux intérêts, aux commissions et autres dépenses.³⁰

Ces problèmes ne se sont pas améliorés en 2005, la première année de la publication de l'audit complet de la SNPC. KPMG souligne un manque d'accès aux informations sur les comptes financiers (incluant les comptes des transactions avec l'étranger) et un travail de la SNPC constamment médiocre dans le domaine de la vente de pétrole et de la souscription de dettes garanties par le pétrole (voir ci-dessous). En résumé, les auditeurs ont trouvé « des risques significatifs d'erreurs et de fraude imputables à la médiocrité des contrôles internes et de la gouvernance actuelle » dans les comptes de l'exercice 2003. Les auditeurs ont conclu que les comptes 2003 de la maison mère et les états financiers consolidés « ne sont pas certifiables (comme en 2002), ni même auditables (sic) ». ³¹

Des chiffres qui éveillent plus de soupçons qu'ils ne rassurent

²⁸ Voir http://www.mefb-cg.org/petrole/gouv_transp.htm

²⁹ Le rapport du cabinet KPMG, publié sur <http://www.mefb-cg.org/petrole>, traite de ces insuffisances. Voir, en particulier, les pages 1, 4 et 7.

³⁰ Dans ce même rapport du KPMG, discussion sur les différences entre négociants (chapitre 5, p. 12) et les dépenses élevées (chapitre 5, p. 10)

³¹ Voir http://www.mefb-cg.org/petrole/revue_etat_finsnpc.htm.

Global Witness estime que l'analyse des données pétrolières publiées soulève les questions suivantes :

- Pourquoi y a-t-il un écart entre le montant que l'État aurait dû percevoir d'après KPMG et le montant réellement transféré par la SNPC selon le Trésor ?
- Pourquoi y a-t-il un écart entre le montant de la vente de pétrole perçu par la SNPC par rapport au pétrole réellement vendu ?
- Pourquoi des emprunts à court terme ont-ils été contractés par la SNPC, à des taux d'intérêts très élevés et avec des coûts annexes ?
- Pourquoi certains acheteurs de pétrole semblent-ils bénéficier de conditions de vente beaucoup plus attrayantes que d'autres ?

Plus récemment cette année, la campagne **Publiez ce que vous Payez** a fait part de son inquiétude au FMI, soulignant un écart de 300 millions de dollars entre les revenus pétroliers perçus par le Trésor et la somme perçue par la SNPC et qu'elle aurait dû transférer selon les audits de KPMG.³² En bref, en 2004, environ un tiers des revenus pétroliers du Congo semble ne pas avoir été comptabilisé dans le budget. Suite à la présentation de ces écarts devant le FMI par un créancier américain de la République du Congo,³³ KPMG a été chargé de « rapprocher » les écarts. Toutefois, le cabinet n'a pas eu accès aux informations bancaires appropriées qui auraient permis un tel rapprochement, mais uniquement à des relevés préparés par la SNPC et le ministère des Finances congolais. En conséquence, comme KPMG l'a lui-même déclaré, le cabinet n'a pas pu répondre de la véracité de ces états.³⁴ Global Witness estime donc que la valeur de cette démarche en tant qu'outil d'audit destiné à jeter une lumière sur les écarts est sérieusement limitée.

Au-delà de la question de savoir si les fonds de la SNPC ont été transférés dans leur totalité au Trésor, l'analyse fournie au FMI par un créancier américain du Congo a révélé que des revenus pétroliers ne figurent même pas dans les certifications de KPMG ; cela signifie qu'une partie des recettes pétrolières signalées par la SNPC n'a pas été prise en compte dans son rapport financier.³⁵ Ces transactions manquantes sont peut-être liées au système complexe des revenus garantis par le pétrole mis en place par la SNPC pour le compte de l'État – ce qu'affirment les créanciers. Un rapport subséquent de l'IMF publié en août 2005 reconnaît qu'une partie des revenus des prêts signalés par la SNPC n'est en fait pas comptabilisée dans le budget.³⁶

De plus, si l'on compare les données publiées par le ministère des Finances aux données sur les emprunts analysées par KPMG dans le cadre de ses certifications, il apparaît que les avances à court terme versées sur les ventes par les négociants portent

³² « Réformes sur la transparence en République du Congo: quels critères d'évaluation par le FMI ? » et « Bilan des réformes de transparence dans la République du Congo », 15 août 2005, disponibles sur http://www.globalwitness.org/press_releases/display2.php?id=303

³³ FG Hemisphere, détenteur des dettes congolaises, a présenté ses conclusions au FMI en juin de 2005

³⁴ « *Nous ne nous prononçons pas sur cet état émanant de la Direction du Trésor. Cet état est un document interne au ministère des Finances, à la différence d'un relevé bancaire.* » http://www.mefb-cg.org/petrole/certification_concordance.htm, 2004, Note 2.

³⁵ FG Hemisphere, détenteur des dettes congolaises, a présenté ses conclusions au FMI en juin 2005.

³⁶ *Republic of Congo: First Review Under the Poverty Reduction and Growth Facility, and Requests for Waiver of Performance Criteria and Modification of Performance Criterion - Rapport du personnel ; Déclaration du personnel ; Communiqué de presse sur la discussion du comité exécutif ; et Déclaration du directeur exécutif en charge de la République du Congo*, 25 août 2005, p. 69.

un coût annuel de 40 % en 2004 et un taux annuel ahurissant de 170 % en 2003, avec une durée moyenne de paiement d'environ 27 jours pour les deux années. Quelle est l'explication commerciale de la volonté de la SNPC d'emprunter sur des périodes très courtes et à des taux d'intérêts très élevés ?

De plus, de tels emprunts sont contractés directement par la SNPC et il est difficile de savoir dans quelle mesure ils font l'objet d'un suivi auprès de la Caisse congolaise d'Amortissement (CCA). Selon un rapport du FMI datant de novembre 2005, la CCA ne dispose pas des capacités nécessaires pour effectuer un suivi efficace de la dette. Elle n'a qu'un seul ordinateur capable de produire des statistiques sur l'endettement. Le rapport précise également que les « différences au niveau des méthodes comptables et l'irrégularité de l'actualisation des taux d'intérêt et de change peuvent engendrer des erreurs dans les estimations de l'en-cours de la dette non remboursé » et que « les statistiques sur l'endettement dont dispose la CCA sont incomplètes ».³⁷

Encore une fois, ceci soulève la question de savoir si l'idée que se fait la communauté internationale des dettes obligatoires de la République du Congo est exacte. Comme nous l'avons vu précédemment, la dette actuelle gagée sur le pétrole du Congo est estimée à 184 millions de dollars, mais ne comprend pas la dette de la SNPC. Dans son rapport préliminaire sur les PPTE, le FMI déclare que « la SNPC a d'importantes obligations financières vis-à-vis de compagnies pétrolières internationales, se montant à environ 1 milliard de dollars fin 2003 » en raison des emprunts qu'elle a contractés auprès de sociétés afin de financer sa participation à des joint-ventures.³⁸ Qui plus est, les auditeurs de KPMG ont soulevé des questions relatives au manque de rapprochement entre les chiffres de la SNPC et les propres chiffres des sociétés, et il est difficile de connaître à la lecture du rapport du FMI le montant exact des autres dettes devant être régularisées.³⁹

Bien que les données publiées n'indiquent que très peu de changement au niveau de la mauvaise gestion systématique et du secret qui caractérisent jusqu'à aujourd'hui la gestion pétrolière congolaise, le FMI a attribué un certificat de bonne conduite au Congo en août 2005, qui est sur la bonne voie pour obtenir une annulation totale de sa dette. Le FMI a souligné « une amélioration bienvenue en matière de gouvernance », comprenant « des mesures destinées à améliorer la transparence des opérations du secteur pétrolier ».⁴⁰

Global Witness estime que ses études récentes et des éléments de preuve entendus lors d'actions en justice introduites par les créanciers du Congo révèlent que la SNPC semble résister aux efforts déployés pour accroître la transparence de ses activités et tente d'éviter un examen poussé en détournant les transactions vers des sociétés écran. Dans le cas des trois sociétés contrôlées par Gokana, le tribunal de grande instance britannique a jugé : « Il s'agissait d'une manœuvre délibérée pour donner l'impression

³⁷ FMI *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) « Document Préliminaire »,* , 2 novembre 2005, pp. 38-40, Annexe I « Obligations financières de la compagnie pétrolière nationale ».

³⁸ Voir également FMI *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) « Document Préliminaire »,* 2 novembre 2005, pp. 38-40, Annexe I « Obligations financières de la compagnie pétrolière nationale ».

³⁹ FMI *L'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) « Document Préliminaire »,* 2 novembre 2005, p. 41, Annexe II, « Capacité de suivi et contrôle des dettes ».

⁴⁰ « IMF Executive Board Completes First Review Under the Republic of Congo's PRGF Arrangement and Approves US \$11.41 Million Disbursement », communiqué du FMI 05/181, 3 août 2005

de contrats et de ventes et de négociants pétroliers indépendants afin de permettre à la SNPC et à Cotrade de vendre leurs actifs (pétrole) contre paiement d'acheteurs sur le marché international, sans que leurs actifs (ni le pétrole, ni les paiements) ne soient mis à disposition pour répondre aux responsabilités existantes. »⁴¹

Global Witness estime par ailleurs qu'étant donné l'absence de divulgation de l'état financier de l'AOGC, il n'est pas possible de déclarer catégoriquement qu'une partie quelconque de l'argent n'apparaissant pas dans les données publiées pourrait ainsi avoir été détournée vers des sociétés appartenant personnellement à Gokana, l'homme chargé de gérer la richesse pétrolière du pays.

Ventes à Sphynx

Les noms des acheteurs des cargaisons individuelles figurent dans les audits des comptes de la SNPC pour 2002 et 2003 – des détails qui n'ont plus été fournis les années suivantes.⁴² Une analyse montre qu'une société en particulier a semblé bénéficier de prix particulièrement attrayants de la part de la SNPC par rapport aux autres acheteurs au cours de l'année 2003. Cette société, Sphynx (épilé « Sphinx » dans le rapport de KPMG), n'est pas un acteur majeur sur la scène internationale du commerce pétrolier.

Le jugement de Kensington de novembre 2005 déclare que l'« audit mené par KPMG sur les ventes de pétrole du Congo enregistre les ventes réalisées en 2003 au travers de l'AOGC, selon les informations disponibles, comme étant des ventes directes à Sphynx Bermuda, tandis que les factures d'au moins deux transactions ont été envoyées directement par la SNPC à Sphynx Bermuda, en ignorant donc la présence de l'AOGC dans la chaîne » (§ 138). Le tableau ci-dessous met en valeur les prix payés par Sphynx, comparés à ceux pratiqués entre la SNPC et les autres acheteurs. Dans le cas particulier d'un mélange de pétrole congolais appelé Nkossa, les réductions octroyées sur le prix du pétrole brut Brent (qui sert de référence) étaient bien plus élevées que celles accordées aux autres acheteurs. Au cours de l'année 2003, Sphynx a payé en moyenne 9,6 % de moins que le prix fiscal officiel congolais (entraînant une perte de revenus d'environ 15 millions de dollars par rapport aux ventes pratiquées au prix du marché).

Ventes de pétrole de la SNPC par acheteur, 2003⁴³

⁴¹ Voir le jugement approuvé par le Juge Cooke dans l'affaire Kensington International Limited contre la République du Congo, Royal Court of Justice (tribunal de grande instance), Londres, le 28 novembre 2005, § 199.

⁴² Le rapport de KPMG « Rapport SNPC 2003 – Annexe 4. Mandat de gestion » fournit des détails sur ces transactions ; <http://www.mefb-cg.org/petrole/dpf/Rapport%20SNPC%202003%20-%20Annexe%204.%20Mandat%20de%20gestion.pdf>

⁴³ Données de base concernant les cargaisons provenant des certifications de KPMG figurant sur <http://www.mefb-cg.org/petrole> et prix du pétrole brut Brent de Reuters

Mélange de pétrole brut	Date	Acheteur	Prix Brent	Prix fiscal	prix de vente	Réduction par rapport au prix %	Réduction par rapport au prix %
			US\$/baril	US\$/baril	US\$/baril		
Djeno	16-jan-03	Sphinx	31.94	29.66	29.07	-9%	-2%
	12-fév-03	Vitol	32.79	31.06	28.74	-12%	-7%
	07-mar-03	Quantic	34.37	28.06	29.95	-13%	7%
	27-mar-03	Sphinx	26.88	28.06	23.07	-14%	-18%
	01-mai-03	Sphinx	23.48	23.72	20.80	-11%	-12%
	07-juin-03	Quantic	28.15	25.66	24.88	-12%	-3%
	04-juil-03	Vitol	28.02	26.52	25.90	-8%	-2%
	10-août-03	Vitol	30.12	28.00	27.76	-8%	-1%
	09-sept-03	Quantic	27.47	25.25	24.89	-9%	-1%
	08-oct-03	Elidovo	29.99	28.07	26.56	-11%	-5%
	27-oct-03	Vitol	29.10	28.07	26.74	-8%	-5%
	06-déc-03	Quantic	29.56	28.35	26.52	-10%	-6%
	20-déc-03	Vitol	30.37	28.35	27.70	-9%	-2%
	Réduction moyenne à Sphinx						-12%
Réduction moyenne autres acheteurs						-10%	-3%
Réduction moyenne globale						-10%	-5%
Nkossa	25-jan-03	Glencore	31.17	31.33	31.17	0%	-1%
	27-jan-03	Glencore	31.09	31.33	31.30	1%	0%
	10-mar-03	Genoil	34.43	26.87	33.86	-2%	26%
	14-mai-03	Vitol	26.19	26.44	25.63	-2%	-3%
	31-juil-03	Sphinx	29.00	27.92	25.57	-12%	-8%
	24-oct-03	Sphinx	29.29	29.56	25.54	-13%	-14%
	14-déc-03	Sphinx	30.12	29.93	28.85	-4%	-4%
	Réduction moyenne à Sphinx						-10%
Réduction moyenne autres acheteurs						-1%	6%
Réduction moyenne globale						-5%	0%

Sphinx a également accordé au Congo des avances à court terme sur les six cargaisons. Global Witness a calculé que le taux d'intérêt des prêts accordés par Sphinx a coûté au Congo près de 5 millions de dollars US et que cette somme portait un coût annualisé de 81 %.

Selon les preuves des rapports de KPMG, en 2003 seulement, on estime qu'environ 20 millions de dollars ont été perdus suite aux ventes réalisées avec Sphinx plutôt qu'avec des acheteurs qui auraient payé le juste prix du marché. Au moment de ces transactions, le CV de Denis Gokana figurant sur le site de la SNPC révèle qu'il dirigeait la société Sphinx, qu'il occupait le poste de conseiller spécial du Président et qu'il était devenu PDG de la SNPC en janvier 2005.⁴⁴ Global Witness a vu un connaissance daté de mai 2004 relatif à une cargaison de pétrole expédiée de la SNPC à Sphinx UK. En comparant les certifications trimestrielles de vente de pétrole, on peut voir que la vente de cette cargaison a fait l'objet d'une réduction importante par rapport au prix officiel, appelé « prix fiscal », ce qui montre que des transactions inférieures à la valeur du marché avec Sphinx se sont poursuivies jusqu'en 2004.

En outre, le connaissance, document certifiant que la cargaison a bien été expédiée, cite d'abord Sphinx UK en tant que destinataire du pétrole. Toutefois, il mentionne par la suite la banque française BNP Paribas en tant que destinataire et le même interlocuteur, Simon Chaffey, est le contact pour Sphinx UK et BNP Paribas. Dans le jugement de Kensington de novembre 2005, il est mentionné que Chaffey a d'abord travaillé pour SNPC UK, la branche commerciale de la SNPC à Londres (voir § 32), puis pour Sphinx UK (voir § 37). Nous ne savons pas si BNP était conscient d'avoir été décrit comme le consignataire dans le cas précis de cette transaction.

Sphinx UK Ltd est une société enregistrée au R.-U. et créée en 2002. Son propriétaire réel tel que mentionné dans son revenu annuel pour 2004 est Litchfield Development,

⁴⁴ Voir le CV de Gokana figurant sur le site Internet de la SNPC à www.snpc-group.com

une société enregistrée aux Bermudes. Les revenus annuels de Sphynx UK n'indiquent aucun signe d'activités commerciales importantes. La déclaration annuelle de ses revenus auprès de la Companies House indique que Sphynx UK a enregistré des revenus nuls et des coûts de 83 480 £ pour 2003. Le tableau financier en 2003 était comparable, bien que les coûts aient été supérieurs, à 108 627 £. Pour cette raison, la société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés du R.-U.

Avant le jugement de novembre 2005, l'analyse de documents publics précédemment disponibles n'aurait pas pu aller plus loin. Il est profondément perturbant que les sociétés qui appartiennent à un personnage clé du secteur pétrolier congolais ayant des connexions politiques de haut niveau aient pu gagner tant d'argent sur des ventes effectuées par la société pétrolière nationale à ses sociétés privées. Des preuves ultérieures révèlent que Gokana a continué à orchestrer de telles transactions, et les a en fait accrues une fois devenu président de la SNPC.

Intérêts commerciaux de Denis Gokana⁴⁵

Selon le jugement de novembre 2005, suite à une carrière dans l'ancienne société pétrolière nationale française Elf, aujourd'hui privatisée et fusionnée avec le groupe TOTAL, Denis Gokana a commencé à s'intéresser au secteur pétrolier national du Congo en 1998 pour « réexaminer les accords commerciaux entre le Congo et les sociétés pétrolières » (§ 28). L'équipe de quatre hommes au sein de laquelle il travaillait a recommandé la création d'une société holding au Congo, avec des filiales spécialisées (§ 30). Les trois autres membres de cette équipe, à savoir le Dr Ike Nwobodo, Serge Ndeko et Bruno Itoua, ont tous occupé par la suite des postes importants dans le secteur pétrolier congolais (§ 29). Nwobodo et Ndeko ont aussi joué un rôle dans les sociétés privées de Gokana (voir ci-dessous). Le jugement note aussi que Gokana a été « conseiller spécial du Président congolais dans le secteur du pétrole de décembre 2002 à aujourd'hui » (§ 38), un poste politiquement privilégié donnant accès aux échelons les plus élevés du gouvernement.

La SNPC a été mise en place au terme de l'examen réalisé par cette équipe : « La SNPC devait avoir une filiale commerciale basée à Londres avec Gokana à la barre... qui n'avait absolument aucune expérience du commerce pétrolier à l'époque » (§ 31). Les contrats étaient rédigés d'après un modèle employé par Elf (§ 33). « Des dispositions de préfinancement étaient utilisées avec l'effet général suivant : les acheteurs prêtaient de l'argent à la SNPC soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de financement avant la livraison d'une cargaison achetée. Le prix de la cargaison était alors déduit du prêt et le reste était remboursé à un taux d'intérêt très élevé. » (§ 33).

Pourtant, le rôle de Gokana dans la SNPC devait prendre fin en avril 2001. « Dans une déclaration, M. Gokana a affirmé avoir quitté la SNPC en raison d'un problème personnel avec M. Itoua [à l'époque dirigeant de la SNPC, aujourd'hui ministre de l'Énergie], qu'il trouvait tyrannique et totalitaire. » (§ 34)

Le Groupe Sphynx/AOGC

⁴⁵ Le jugement de Kensington vs ROC de novembre 2005 fournit un aperçu détaillé des antécédents de Gokana, de ses sociétés et activités, d'où sont tirées les citations suivantes. Voir également le CV de Gokana figurant sur le site Web de la SNPC à l'adresse www.snpc-group.com

Après son départ de la SNPC, Gokana a commencé à mettre en place un réseau international de sociétés affiliées :

« Dans sa déclaration, [Gokana] a indiqué que l'idée était d'avoir un petit groupe de sociétés pétrolières avec une société centrale au Congo. Une des sociétés basées à l'étranger participerait à des transactions pétrolières et, en conséquence, Sphynx Bermuda et Sphynx UK ont été juridiquement constituées les 15 février 2002 et 7 février 2002 respectivement. » (§ 37)

Une autre société, l'Africa Oil and Gas Corporation (AOGC), a été créée en janvier 2003 (§ 39). « [Gokana] voulait en faire une société qui traiterait avec les fournisseurs de pétrole, de produits pétroliers et de gaz en temps voulu et qui deviendrait une société d'exploration et de production, active dans le golfe de Guinée et dans des pays comme le Congo, le Zaïre, l'Angola et le Gabon. » (§ 68)

Le jugement fait remarquer que Gokana est « selon lui, actionnaire à hauteur de 90 % de l'AOGC et propriétaire des sociétés Sphynx » (§ 12) et cette disposition est en place depuis la création des sociétés (§ 91). Toutefois, la propriété de Gokana était indirecte et Gokana n'a pas été nommé directeur d'une des sociétés Sphynx, de sorte que les archives publiques ont eu grand mal à découvrir un lien entre Gokana et ses sociétés au-delà de sa participation à leur gestion quotidienne (§ 94), comme le mentionnait son CV. En fait, il a fallu l'intervention d'une injonction pour démontrer sa propriété.

Sphynx UK, d'après le jugement de Kensington de novembre 2005, n'a « touché aucun revenu depuis sa création mais n'existe clairement pour aucune autre raison que pour servir de contact/de société de prestation de services pour Sphynx Bermuda » (§ 98). Cependant, « Sphynx UK n'a jamais facturé ses services à Sphynx Bermuda et ses comptes ont signalé des prêts émanant de M. Gokana et de Sphynx Bermuda » (§ 96).

Dans la déclaration des revenus de 2004 de Sphynx UK, les directeurs sont Alberic Hounounou et Jean Massie. Hounounou semble être un universitaire français ayant travaillé avec l'université Paris IX Dauphine et l'École centrale de Paris, deux institutions parisiennes.⁴⁶ Jean Aymon Massie a travaillé pour Elf au Congo, puis il a fondé une association d'actionnaires salariés de la société (AVAS) en 1986. Il est spécialisé dans le gouvernement d'entreprise et dirige aujourd'hui l'AFAGE (Association Française de Gouvernement d'Entreprise ; <http://www.afge-asso.org/>).⁴⁷ Il n'est pas évident de savoir si ou dans quelle mesure MM. Massie et Hounounou connaissaient la fonction de Sphynx : la signature de Hounounou apparaît sur les états financiers annuels de Sphynx UK, déposés à la « Companies House » britannique en 2003 et en 2004. Global Witness leur a écrit pour leur demander de clarifier leur participation, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour de M. Hounounou. Cependant, lors d'une conversation téléphonique, M. Massie a déclaré :

⁴⁶ Par exemple, selon le site de l'université Dauphine, Albéric Hounounou travaillait dans le département de sociologie de cette institution. Voir également http://www.editions-breal.com/includes/fiche_auteur_main.asp?auteur_id=1128

⁴⁷ Massie est cité en tant que conférencier à la 'Conférence globale sur le gouvernement d'entreprises' ('Global Conference on Corporate Governance'), New Haven, Connecticut, juillet 2000 et à d'autres séminaires et conférences portant sur des thèmes comparables.

« J'étais vraiment surpris quand j'avais connu le jugement [Kensington vs. ROC 28 Nov. 05]. Je n'en savais rien. Je connais [Denis Gokana] depuis longtemps, plus de 20 ans, j'ai connu sa famille, très respectée, quand j'étais expatrié au Congo (1976-77). J'ai vu ses enfants grandir. Fin 2002 il m'a dit : 'j'ai créé une structure, j'ai besoin d'un nom d'un administrateur. Il avait dit qu'il s'agissait d'une société de prestation de service et études du marché pétrolier, prévisions de prix etc. Je lui ai dit que je ne voulais pas être administrateur d'une entreprise commerciale car je ne veux pas entrer en contradiction avec mon activité passée - j'avais travaillé 34 ans dans le groupe [Elf]. J'ai accepté dans le cadre de l'amitié, en toute bonne foi. Je n'ai pas cru qu'il y avait des opérations qui sont passées par cette entreprise. On m'a jamais donné des documents, je n'ai jamais signé des documents, je n'ai jamais signé les états financiers, les comptes des exercices 2002, 2003, ni 2004. Je n'ai pas été tenu au courant de la gestion de la société. Sphynx UK] me paraissait être une société mise en sommeil, M. Gokana m'a dit qu'il n'y avait qu'une faible activité et qu'elle était déficitaire : pas de chiffre d'affaires et des dépenses de fonctionnement (le salaire de M. Chaffey, les frais du comptable Jordan, les loyers...). Aujourd'hui encore, je crois qu'il n'y a jamais eu de transactions commerciales par Sphynx UK. Je souhaite que Denis Gokana puisse se justifier et démontrer qu'il a cru agir dans intérêt de son pays. »⁴⁸

Sphynx Bermuda a employé deux directeurs qui travaillaient pour une société locale de services aux entreprises et qui, selon le jugement, n'étaient pas du tout au courant des activités de la société (§ 81). Selon le jugement de Kensington de novembre 2005, l'AOGC était dirigée par un certain M. Malonga (§ 75), même s'il n'exerçait aucun contrôle sur la société étant donné que « [Gokana] était lui seul chargé de l'achat et de la vente du pétrole » (§ 74). Le jugement précise également qu'« il est ressorti du contre-interrogatoire de M. Gokana que M. Elenga, conseiller juridique de la SNPC et ancien directeur de SNPC UK, était co-[directeur général] de l'AOGC avec M. Christel » (§ 59).

La société a été réorganisée le 23 février 2005 et un Conseil d'administration composé de trois personnes a été mis en place (§ 69). Les directeurs de l'AOGC étaient M. Bantsimba, un cousin de Gokana, M. Ndeko avec qui il avait travaillé chez Elf, et M. Okoumou, « un autre vieux collègue du temps de Elf » (§ 69). Ndeko est actuellement directeur général du ministère des Hydrocarbures au Congo (§ 69). Global Witness estime que, en tant que représentant officiel numéro 2 du ministère des Hydrocarbures, son rôle de directeur de l'AOGC, une société privée qui achète du pétrole à une société nationale, semble aussi être en conflit avec ses fonctions publiques.

M. Nwobodo travaillait auparavant pour la Nigerian National Petroleum Company, la compagnie nationale nigériane pétrolière (§ 31), puis en tant que Directeur (§ 56), puis en tant que consultant pour la SNPC UK « jusqu'à sa liquidation en 2004 » (§ 84). Il a aussi négocié des ventes de la SNPC UK (§ 115), puis de Cotrade (§ 129), de l'AOGC et de Sphynx Bermuda (§ 141).

Bien que n'ayant pas été désigné responsable de ces sociétés, le fait que Gokana ait été le seul à avoir le contrôle de leurs comptes bancaires (§ 171) et des activités commerciales de Sphynx Bermuda et de l'AOGC (§ 125 et 146) place ses sociétés entièrement sous son contrôle. Le Juge Cooke note que « AOGC et Sphynx Bermuda étaient, tout comme Cotrade, sous le contrôle de M. Gokana » (§ 198).

⁴⁸ Conversation téléphonique avec M. Massie, 9 décembre 2005.

Global Witness a du mal à réellement comprendre comment une petite société dirigée par un individu, Denis Gokana, qui avait des relations politiques et seulement quelques années d'expérience commerciale a réussi à obtenir des modalités de vente tellement plus intéressantes que certains négociants en pétrole plus grands et plus établis.

Gokana : un conflit d'intérêts ?

Finalement, Gokana a été nommé président de la SNPC en janvier 2005 (§ 212),⁴⁹ ce qui le plaçait en position de contrôle des ressources pétrolières de l'État. Selon le jugement de novembre, Gokana a aussi convenu avoir le contrôle effectif de la société Cotrade (§ 65), la filiale de la SNPC chargée de la promotion du pétrole de la SNPC (§ 61, ii) et dirigée par le fils du dirigeant congolais (§ 115). Le jugement de Kensington note que « M. Gokana ne nie pas que s'il souhaitait que la société Cotrade fasse quelque chose, il aurait pu le lui demander et Cotrade l'aurait fait » (§ 65). Dans cette position, Gokana avait continué à acheter du pétrole au nom de ses sociétés privées ; « toutes les transactions de pétrole, lors desquelles le nom de l'AOGC était utilisé, ont été réalisées par M. Gokana, sans aucune référence à un quelconque représentant de l'AOGC » (§ 74).

Le jugement de Kensington décrit la vente de pétrole de Cotrade à l'AOGC ainsi qu'un conflit d'intérêts évident, Gokana contrôlant tant l'acheteur que le vendeur (§ 154). En outre, il est significatif que le jugement note que les règlements intérieurs de la SNPC interdisent aux membres du conseil d'administration de traiter dans une capacité privée : « Il est prévu dans l'article 11 du règlement intérieur de la SNPC qu'aucun membre du Conseil n'a le droit d'avoir une participation dans un contrat avec la SNPC ou dans une société à laquelle elle s'intéresse (ibid.). »

La transaction Vitol

Le dossier Kensington ne se penche pas en détail sur les modalités commerciales des transactions de l'AOGC, mais une déclaration sous serment réalisée antérieurement et des documents connexes soumis par David Fransen, directeur général de Vitol, une grande société commerciale, et déposés dans le cas du RICO Act (loi contre le trafic d'influence et corruption des organisations) à New York, décrivent les conditions dans lesquelles Vitol a acheté du pétrole à l'AOGC.⁵⁰

La déclaration de Fransen et les documents connexes soulignent qu'Ike Nwobodo, au nom de Sphynx Bermuda, a organisé la vente de 950 000 barils de pétrole brut congolais de Nkossa à la société Vitol (déclaration écrite sous serment de Fransen, p. 8). Cette cargaison, expédiée les 27-28 juin 2005 (ou autour de ces dates), porte le nom de Nikator (introduction à la déclaration de Fransen et documents connexes). Selon la déclaration de Fransen, Vitol avait précédemment acheté des cargaisons à Sphynx Bermuda (p. 1). Pourtant, une fois le premier contrat signé, Nwobodo a informé Vitol que le vendeur ne serait plus Sphynx Bermuda, mais l'Africa Oil and Gas Corporation (AOGC), changement qu'a accepté la société Vitol (p. 6 de la déclaration de Fransen). Selon le jugement de Kensington de novembre 2005, ce

⁴⁹ CV de Gokana figurant sur le site Internet de la SNPC à www.snpc-group.com. Il est président-directeur général de la SNPC.

⁵⁰ Déclaration faite sous serment par David Fransen, le 27 mai 2005. Plainte déposée au titre de l'« Acte RICO » par Kensington International Ltd contre la SNPC, BNP Paribas et Bruno Itoua, ancien responsable de la SNPC, devant le tribunal du District Sud de New York aux États-Unis (05 CV 5101).

changement d'acheteur a résulté des pressions croissantes exercées par les créanciers du Congo sur Sphynx Bermuda, et Gokana traitait de toute façon les deux sociétés de manière interchangeable : « Pour justifier ce changement d'acheteur, M. Gokana a, dans son témoignage, déclaré que les comptes de Sphynx [Bermuda] avaient été bloqués par une ordonnance du tribunal. » (§ 143)

Vitol a accepté de verser 95 % de la valeur prévue de la cargaison – 50,5 millions de dollars US – cinq jours avant la livraison du pétrole à Vitol, par l'intermédiaire de son compte à JP Morgan Chase à Londres sur un compte de l'AOGC à la BGFI Bank Gabon, au nom de sa filiale de Brazzaville (p. 9 de la déclaration de Fransen et documents connexes). Vitol a demandé à l'AOGC un intérêt relativement modeste du LIBOR plus 3 % pour réception anticipée de l'argent (p. 20 de la déclaration écrite sous serment et documents connexes).

De l'avis de Global Witness, le prix payé à l'AOGC, une réduction de 50¢ par baril par rapport au prix de pétrole brut Brent de l'époque, semble être un prix raisonnable pour le pétrole, d'une part, étant donné ce que nous savons des conditions du marché, et d'autre part, du fait du surcoût de 20¢ par baril facturé par Vitol à l'acheteur final, Sun International Ltd, une filiale de la société américaine Sunoco Inc. (p. 4 de la déclaration écrite sous serment et documents connexes).

Tandis que la SNPC ne publie plus les détails de la vente de cargaisons à des acheteurs spécifiques, les chargements sont décrits selon leurs date, taille et prix dans ses certifications trimestrielles. Une cargaison correspondant à la transaction ci-dessus est enregistrée avec une vente en juin 2005 de 52 311 dollars US par baril.⁵¹ En supposant que les deux cargaisons, de taille identique et portant la même date, sont une seule et même cargaison, Global Witness calcule que le bénéfice brut réalisé sur ce cargo par l'AOGC serait de 3,7 millions de dollars US, avant la déduction des charges maritimes et des frais financiers demandés par Vitol pour l'avance versée (0,1 million et 0,3 million de dollars US respectivement). Après déduction de ces montants, il semblerait que l'AOGC ait réalisé un **bénéfice net de 3,3 millions de dollars sur cette seule cargaison.**

Le jugement de Kensington de novembre 2005 démontre que ces ventes ont été exécutées par Ike Nwobodo au nom de Sphynx Bermuda ou de l'AOGC : « Quand il s'est avéré dans le témoignage de M. Nwobodo qu'il avait vendu, en sa capacité de consultant de la SNPC, toutes les cargaisons de pétrole de 2005 au nom de Sphynx Bermuda ou de l'AOGC, et qu'il avait lui-même rédigé les contrats, il est apparu évident que l'AOGC et Sphynx Bermuda servaient d'écran à M. Gokana » (§ 145). Ike Nwobodo, qui travaillait pour l'AOGC dans cet exemple, étant également employé en tant que consultant de la SNPC, Global Witness a du mal à comprendre pourquoi la SNPC n'aurait pas pu garantir ce prix plus élevé elle-même, par l'intermédiaire de sa branche marketing, Cotrade.

En outre, le jugement note que, depuis janvier 2003, Sphynx Bermuda a acheté au moins 31 cargaisons de pétrole congolais auprès de l'AOGC, cette dernière société achetant son pétrole à la SNPC (§ 122). Nous croyons savoir qu'avant l'exemple décrit, « l'AOGC était l'acheteur immédiat qui transmettait la cargaison à Sphynx

⁵¹ Certification de KPMG 2ème trimestre 2005, Tableaux IV et VI ; <http://www.mefb-cg.org/petrole/dpf/Rapport%20Congo%20Attest%20%20E8me%20T.%202005.PDF>

Bermuda, cette dernière société vendant ensuite le pétrole sur le marché » (§ 41). Pour chaque transaction, à l'exception d'une, les fonds étaient déposés directement sur le compte de l'AOGC : « Le montant des recettes d'une seule cargaison (cargaison Addax) était perçu par [Sphynx Bermuda]. Dans tous les autres cas, l'argent était versé, semble-t-il, par l'acheteur de Sphynx Bermuda à l'AOGC au Congo, bien que les relevés bancaires de l'AOGC n'aient jamais été divulgués » (§ 89).

Mais où est donc passé l'argent ?

Le jugement de Kensington de novembre 2005 observe que Sphynx Bermuda a vendu du pétrole congolais pour un montant de 472 millions de dollars sur une période de 27 mois s'étalant de janvier 2003 à avril 2005 (§ 89). Global Witness estime que la somme perdue par la SNPC en raison de ventes à prix réduit à l'AOGC manque de clarté. Le jugement se réfère à l'existence d'écart entre les prix signalés par la SNPC pour les ventes, selon les certifications, et les prix figurant dans les contrats de vente : « Dans les cas où des documents contractuels quels qu'ils soient ont été divulgués, il apparaît des anomalies au niveau des prix y figurant par rapport à ceux signalés par KPMG, le cabinet d'audit chargé par la Banque Mondiale de rendre compte des recettes pétrolières du Congo » (§ 126).

Cependant, Global Witness a calculé que, si l'on considère que les 3 millions de dollars (soit 6 %) en revenus perdus par la SNPC lors de la transaction de l'AOGC avec Vitol décrits ci-dessus représentent un pourcentage « typique », cela suggère que la SNPC aurait perdu en tout environ 30 millions de dollars sur les ventes de pétrole effectuées par Sphynx Bermuda, en plus des montants perdus lors des ventes réalisées par Sphynx UK et le Groupe AOGC lui-même. De précédentes estimations effectuées par Global Witness sur la base de l'analyse des rapports dressés par KPMG, et selon lesquelles 20 millions de dollars auraient été perdus au travers de ventes destinées à Sphynx, semblent indiquer un ordre de magnitude raisonnable de l'argent disparu en raison de ventes de pétrole effectuées à des prix inférieurs au marché.

Mais qu'est-il advenu de cet argent ? Le jugement de Kensington de novembre 2005 observe qu'aucune information relative au compte détenu par l'AOGC auprès de la BGFI Bank Gabon (§ 89) et qu'aucun autre document, par exemple des dossiers fiscaux (§ 77), n'ont été produits. En référence aux comptes de société de l'AOGC relatifs à 2003 et 2004, le jugement observe par ailleurs qu'il s'agissait de « documents internes seulement et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un examen (contrairement à la déclaration de M. Malonga) et qu'ils comportaient plusieurs anomalies relatives à ses actifs, anomalies qui restent irrésolues » (§ 75).

Le jugement suggère également que l'AOGC et les sociétés Sphynx n'étaient que des sociétés écran dont le principal objectif consistait à déguiser les bénéfices revenant à la SNPC afin d'empêcher que les créanciers ne saisissent les cargaisons de pétrole (§ 194, 195 et 199). Cependant, rien n'indique que la totalité des bénéfices soit rentrée dans les caisses de la SNPC, sans même parler d'aboutir dans les caisses du Trésor congolais. En effet, bien que faisant abstraction du fait que les sociétés de Gokana étaient des véhicules conçus en vue d'un enrichissement personnel, le jugement admet que la corruption a pu constituer un autre motif pour vendre du pétrole et contracter des emprunts au moyen de cette structure, même si cet argument n'a pas été avancé par Kensington :

M. Gokana a orchestré la chaîne de transactions menées entre Sphynx Bermuda et la SNPC. Il détenait le contrôle de toutes les entités concernées et a dirigé le déroulement des opérations, notamment la fabrication de documents contractuels et de factures destinés à donner l'impression de transactions commerciales conclues entre des sociétés gérées en toute indépendance. Il s'agit là de pure fiction. Il est évident que cette démarche a été entreprise dans l'intérêt du Congo car rien d'autre ne peut la justifier. L'hypothèse d'une corruption massive de la part de M. Gokana n'a pas été avancée pour expliquer cet état de fait, et, si Kensington a suggéré un certain détournement des fonds du Congo par le biais de cette structure, il est à mon évident clair que la structure avait été conçue pour dissimuler le fait que c'était le Congo, au moyen de la SNPC/Cotrade, qui vendait le pétrole sur le marché international et en percevait les bénéfices. (§ 146)

Global Witness estime toutefois que deux éléments de preuve importants suggèrent qu'il n'est pas possible d'exclure le fait que les fonds revenant à l'AOGC auraient pu être détournés en vue d'un enrichissement personnel.

Premièrement, si l'intention était simplement de distancer la SNPC et l'État du pétrole qu'il commercialise en le vendant d'abord à une société privée, nul besoin de le vendre à des sociétés de ce type à des prix aussi considérablement réduits. En effet, une telle démarche ne ferait que compliquer le retour des fonds vers la SNPC, dont les comptes font désormais l'objet de vérifications, et qui devrait ainsi justifier de l'origine de cet argent auprès de ses commissaires aux comptes. Comme nous l'avons vu précédemment, le jugement prend note d'anomalies en termes de prix entre les quelques contrats de vente produits lors du procès et les chiffres apparaissant dans les certifications de KPMG (§ 126). Par conséquent, à notre avis, la vente de pétrole à la société écran au prix du marché constituerait un moyen plus facile et plus efficace d'éviter toute interférence des créanciers, tout en assurant à la SNPC de retirer la totalité de la valeur du pétrole.

Deuxièmement, selon des informations parues dans la presse, l'AOGC s'est vu octroyer une participation de 10 % dans Marine Block XI, une concession pétrolière offshore située en République du Congo. Il est prévu que la concession sera exploitée par un consortium dirigé par une compagnie de commerce basée au Royaume-Uni, SOCO International. SOCO détient une participation de 75 %, et la SNPC, les 15 % restants.⁵² Aucune information publique n'est disponible sur les modalités selon lesquelles l'AOGC participera au consortium. Si la création d'un écheveau complexe de sociétés fictives vise simplement à éviter toute saisie de pétrole de la part des créanciers, rien n'explique logiquement pourquoi l'AOGC devrait détenir une participation dans une concession pétrolière.

SOCO ne détiendra en fait que 85 % de ses 75 % de participation par le biais de sa filiale SOCO Exploration and Production Congo (SOCO EPC). En outre, aucune information publique n'est disponible sur les propriétaires bénéficiaires des 15 % restants de SOCO EPC.⁵³ Qui plus est, selon un communiqué de presse de SOCO, « le Groupe est en pourparlers avec différentes parties en vue de confier une partie de sa

⁵² Communiqué de presse du 25 août 2005 de SOCO International, exploitant doté d'une participation de 75 %, la SNPC détenant 5 %. (<http://www.socointernational.co.uk/press.php?id=78etd=2005>) ; « CONGO – B Jackpot pour Soco sur Marine XI ? », Lettre du Continent, N° 47, 21/07/2005.

⁵³ « CONGO – B Jackpot pour SOCO sur Marine XI ? », Lettre du Continent, N° 47, 21/07/2005.

participation à Marine XI » : toujours selon des communiqués de presse, cette part pourrait être transférée à Vitol et au groupe suédois Lundin.⁵⁴

Le président de SOCO International est Patrick Maugein, et l'un de ses Directeurs est Rui de Sousa. D'après le rapport annuel 2004 de SOCO, de Sousa est également l'un des directeurs de la société Quantic Limited (Quantic), et les deux hommes sont également actionnaires à hauteur de 25 % dans Quantic,⁵⁵ dont le nom apparaît également dans l'analyse des ventes effectuée par KPMG comme achetant des cargaisons de la SNPC à des prix inférieurs à ceux du marché.⁵⁶

Selon certains communiqués de presse, en octroyant Marine XI à SOCO, la SNPC a rompu un accord conclu précédemment avec la compagnie canadienne Energem. Energem avait en effet versé des honoraires de 5 millions de dollars pour la concession et, selon la presse, offert au Congo une prime de signature de 40 millions de dollars, alors que SOCO a convenu d'un paiement de seulement 25 millions de dollars.⁵⁷ Il est difficile de savoir si ne serait-ce qu'une partie de ce montant a été perçue par le Trésor congolais : si tel est le cas, la somme perçue devrait être rendue publique.

Global Witness croit également savoir qu'Energem a écrit au FMI pour l'avertir du fait qu'elle a perdu son titre d'exploitation de Marine XI et a lancé un procès au Congo en dénonçant une inexécution des obligations contractuelles.⁵⁸ D'après notre expérience de ce type de procédures d'attributions, il est étrange que la SNPC, et non le ministère des Hydrocarbures, ait eu à traiter la remise de la concession. Le fait que la SNPC, dirigée par Denis Gokana, également propriétaire partiel du bloc, ait négocié une transaction dans laquelle l'AOGC, qui appartient à Denis Gokana, s'est vu remettre une partie du bloc, semble non seulement contredire les statuts de la SNPC, mais constitue également le plus grand conflit d'intérêts qui soit.

Global Witness pense qu'il sera difficile de savoir si tel est le cas tant qu'une enquête complète et transparente n'aura pas été menée sur l'AOGC et ses finances, y compris un examen des informations relatives à ses comptes bancaires. Global Witness a écrit à Denis Gokana en lui demandant de fournir des clarifications sur son rôle, mais, à ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue. Nous avons également essayé de le contacter directement par téléphone, à plusieurs reprises. Il a pour l'instant refusé de s'adresser à nous pour expliquer son rôle et éclairer les questions en suspens.

Ce qui est cependant clair est que Gokana semble avoir ignoré les statuts de la société dont il est président (§ 154). Qui plus est, comme l'observe le Juge Cooke lors des procédures judiciaires : « Je n'ai pas trouvé que M. Gokana ou M. Malonga [l'administrateur de l'AOGC] aient constitué des témoins satisfaisants. Leurs

⁵⁴ « Qui seront les partenaires de SOCO sur le permis Marine XI au Congo? », Lettre du Continent, N. 480, 20/10/05

⁵⁵ Voir <http://www.socointernational.co.uk/downloads/reports/ara2004.pdf>, pp. 22 & 27 ; Voir également, communiqué de SOCO International du 20 juin 2005, « Participations des Directeurs » (« Directors' Interests »); <http://today.reuters.com/stocks/QuoteCompanyNewsArticle.aspx?view=PR&symbol=SIA.L&storyID=160385+20-Jun-2005+RNS>

⁵⁶ Le « Rapport SNPC 2003 - Annexe 4. Mandat de gestion » de KPMG décrit la vente de quatre cargaisons de pétrole Djeno à Quantic et d'une cargaison à Elidovo. Dans les deux cas, les prix moyens étaient inférieurs au prix fiscal.

⁵⁷ « Energem contre SOCO/Vitol », La Lettre du Continent, N° 477 08/09/05 et entretien mené par Global Witness.

⁵⁸ Entretiens menés par Global Witness en juin et décembre 2005.

déclarations contenaient des éléments faux, dont seulement quelques-uns ont été admis (par M. Malonga). Le manque de documentation produite par les tierces parties a empêché la mise à l'épreuve de certaines de leurs pièces à conviction, mais a reflété la crédibilité de celles-ci. » (§ 17)

Le rôle des négociants

Le jugement de Kensington de novembre 2005 commente que Glencore, l'un des négociants qui a acheté du pétrole auprès des compagnies de Gokana, avait coopéré avec la cour de justice et précise que « l'on ne sait pas si Glencore était au courant d'un complot visant à escroquer les créanciers du Congo » (§ 9).

Le Juge Cooke commente ensuite : « Dans le petit monde du négoce de pétrole, je ne pense pas que le personnel de Glencore [...], qui était au courant des relations de M. Gokana et de M. Nwobodo avec la SNPC, ne se serait pas rendu compte que Sphinx Bermuda était d'une manière ou d'une autre lié au Congo. Glencore n'avait jusque-là jamais eu affaire avec Sphinx Bermuda, mais il a dans ce cas traité avec le Dr Nwobodo sans enquêter sur son autorité ou sur la substance de Sphinx Bermuda » (§ 65). Glencore était également « prêt à adopter les modalités de paiement qui lui ont été suggérées par [Gokana et Nwobodo] » (§ 200, i). L'employé de Glencore chargé des achats confirme ce qui suit : « La compagnie ne revêtait aucune importance réelle à mes yeux – ce qui comptait, c'étaient mes relations personnelles avec Ike Nwobodo qui, sur de nombreuses années, avait démontré qu'il était un partenaire contractuel professionnel et fiable. » (§ 167)

D'autres négociants en pétrole qui ont acheté du pétrole auprès des véhicules de Gokana semblent avoir fait preuve d'un manque de curiosité à l'égard d'un éventuel conflit d'intérêts entre la position de Gokana à la tête de la compagnie pétrolière d'État et ses intérêts commerciaux privés. La déclaration écrite sous serment de David Fransen de Vitol indique que Vitol savait que l'AOGC était une « compagnie privée appartenant à et/ou gérée par M. Gokana qui était également le directeur général de la SNPC ». ⁵⁹ Pour cette raison, « Vitol ne doutait aucunement de la capacité de l'AOGC à exécuter et à transmettre un permis pétrolier valide à Vitol » et n'a visiblement procédé à aucune vérification. ⁶⁰

De l'avis de Global Witness, il est improbable que la SNPC aurait pu échapper à l'examen attentif des bailleurs de fonds et du FMI avec une telle facilité sans l'indifférence apparente des négociants en pétrole à l'égard du conflit d'intérêts que constitue le fait que Gokana soit propriétaire des compagnies auprès desquelles ils s'approvisionnaient.

Conclusion

Les richesses pétrolières du Congo sont depuis trop longtemps gérées pour le bénéfice privé de l'élite et non dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Les efforts lents et médiocres déployés par le gouvernement pour améliorer la transparence du secteur pétrolier ont engendré une hausse de la *quantité*, et non de la *qualité* des données

⁵⁹ Déclaration faite sous serment par David Fransen, le 27 mai 2005. Plainte déposée au titre de l'« Acte RICO » par Kensington International Ltd contre SNPC, BNP Paribas et Bruno Itoua, ancien responsable de la SNPC, devant le tribunal du District Sud de New York aux États-Unis (05 CV 5101).

⁶⁰ Ibid.

publiées sur la gestion des revenus pétroliers du pays par la compagnie pétrolière nationale. Cependant, ces données ont soulevé plus de questions qu'elles n'en ont résolues. La récente décision judiciaire rendue à Londres permet de mieux comprendre comment une grande partie des fonds non comptabilisés a été transférée depuis les caisses de la SNPC, au moyen d'un écheveau complexe de structures reposant sur des sociétés fictives intermédiaires, vers une compagnie privée contrôlée par le numéro un des affaires pétrolières au gouvernement.

Tant que des enquêtes n'auront pas été menées pour déterminer qui sont les bénéficiaires ultimes des recettes de l'AOGC, et quel rôle ont joué Denis Gokana et d'autres fonctionnaires d'État dans ce stratagème, le gouvernement de la République du Congo ne pourra pas faire admettre de manière crédible qu'elle est en train de réformer le mode de gestion de la richesse pétrolière du pays.

De même, les bailleurs de fonds bilatéraux, ainsi que le FMI et la Banque Mondiale, doivent veiller à ce qu'une telle enquête soit menée et à exercer une pression suffisante pour faire comprendre à la République du Congo qu'il lui faut mettre en place des mécanismes de transparence adaptés afin d'empêcher ces conflits d'intérêts à l'avenir, en s'assurant qu'ils n'échappent pas à la détection et aux sanctions, avant que la République du Congo ne puisse se voir octroyer un allègement de sa dette. Enfin, les autorités nationales, notamment au Royaume-Uni, se doivent d'enquêter sur le rôle joué dans l'affaire par les sociétés de Gokana relevant de leur compétence.